

local de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies en ce qui concerne les biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1942.

P. SALICETI.

**LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,**

Vu la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté du 7 mai 1941 relative aux frais de régie à percevoir par le service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1941 susvisé est complété comme suit :

« Le gouverneur général ou le gouverneur pourra fixer le montant maximum des remises que chaque receveur ou fonctionnaire chargé des séquestres pourra recevoir annuellement ».

Fait à Vichy, le 9 mai 1942.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
BRÉVIÉ.

**Justice indigène**

**ARRETE N° 378 c. promulguant au Togo le décret du 14 mai 1942.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 avril 1941 instituant un code pénal indigène pour le Togo, promulgué au Togo le 23 juin 1941;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mai 1942 modifiant l'article 66 du code pénal indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1942.

P. SALICETI.

**NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,**

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 27 avril 1941 instituant un code pénal indigène, pour le Togo;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 66 du code pénal indigène institué pour le Togo, par décret du 27 avril 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
BRÉVIÉ.

**Approbation des arrêtés du Commissaire de France au Togo**

**ARRETE N° 382 c. promulguant au Togo le décret du 22 mai 1942.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,**

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 5 mars 1942 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés du Commissaire de France au Togo relatifs aux contributions, taxes et redevances de toute nature autres que les droits de douane, promulgué au Togo le 13 juillet 1942;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du Commissaire de France au Togo en matière fiscale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 juillet 1942.

*Pour le gouverneur, commissaire de France au Togo,*  
*L'administrateur en chef de Saint-Alary,*  
*inspecteur des affaires administratives,*  
*chargé de l'expédition des affaires courantes*  
*et urgentes,*

J. de SAINT-ALARY.